

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 14 décembre 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Forges de Niaux

Route de Niaux
09400 Niaux

Références : 2023/209-210
Code AIOT : 0003703239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 17 novembre 2023 de l'usine de fabrication de pièces pour machines agricoles et forestières exploitée par la société Forges de Niaux implanté Z.A. de Gabriélat 09100 Pamiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Forges de Niaux
- Z.A. de Gabriélat 09100 Pamiers
- Code AIOT : 0003703239
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Forges de Niaux, spécialisée dans la fabrication de pièces pour machines agricoles et forestières, exploite un établissement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement a été mis en service en mai 2023, et est réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 24 mars 2021. 3 lignes de production, sur les 9 que comptera à terme l'installation, étaient opérationnelles lors de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport.

Le thème de visite retenu concerne la mise en service de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Peintures	Article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24mars 2021	Lettre de suite	1 mois
4	Cabine de peinture	Article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 24mars 2021	Lettre de suite	1 mois
6	Risque incendie	Article 4 de l'arrêté préfectoral du 24mars 2021	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions constructives	Article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013
2	Récolement	Article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020
5	Trempe	Article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 24mars 2021

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport a permis de mettre en évidence 3 faits avec suites concernant la peinture utilisée sur le site, la formation du personnel à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie et l'absence de plan de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de deux réserves incendie d'une capacité nominale de 300 m ³ en deux coins opposés du site. Ces réserves sont aménagées pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2020, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Récolement
Prescription contrôlée : Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats : Le délai pour la réalisation de ce récolement est d'un an à compter de la mise en service de l'installation, et non de la date de notification de l'arrêté. L'installation ayant été mise en service en mai 2023, le récolement doit ainsi être effectué au plus tard en mai 2024.
Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Peintures

Référence réglementaire : article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques de la peinture
Prescription contrôlée : La peinture utilisée l'est sous forme de poudre et ne présente pas de mention de dangers relative à l'explosivité et/ou l'inflammabilité.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la peinture est uniquement utilisée sous forme de poudre. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la fiche technique de la peinture utilisée.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cabine de peinture

Référence réglementaire : article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : L'installation d'application de peinture est protégée par un dispositif d'extinction automatique autonome. [...] Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie
Constats : L'exploitant indique que la cabine de peinture est bien équipée d'un dispositif d'extinction automatique. L'exploitant indique qu'une partie du personnel a bénéficié d'une formation incendie, et qu'un exercice d'évacuation est prévu avec le concours du SDIS. L'exploitant transmettra les attestations de formation du personnel, ainsi que les caractéristiques techniques du système d'extinction automatique équipant sa cabine de peinture.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Trempe

Référence réglementaire : article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021
Thème(s) : Risques accidentels, Trempe
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les activités de trempe sont situés à plus de 20 mètres des limites de propriété du site. La trempe est exclusivement réalisée à l'eau.
Constats : L'exploitant indique que la trempe est exclusivement réalisée dans l'eau. Ces installations sont bien situées à plus de 20 mètres de limites de propriété du site.
Type de suites proposées : sans suite

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : – le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; – la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; – la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; – la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; – la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; – la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction. Ce plan devra également préciser le dispositif de chauffage retenu et le positionnement de l'implantation du local technique de l'installation photovoltaïque. Les dispositifs de coupure d'alimentation des différents réseaux seront précisés, avec l'indication de la portée de leur action (coupure générale ou sur un secteur donné). Ce plan intégrera des éléments cartographiques. Le plan de défense incendie est transmis pour avis aux services d'incendie et de secours et pour information à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas établi son plan de défense incendie. Il le réalisera sous un délai d'un mois. Par ailleurs, la consultation de la centrale incendie du site fait ressortir deux défauts : – le premier concernant la zone Z160 ZDA160 ; – le deuxième concernant la Z00160/A003 DFHS4 défaut numéro production cellule 4-3-5-8. L'exploitant explicitera le détail de ces défauts, et indiquera les actions correctives mises en œuvre pour y remédier.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois